

## VD\_FINDINFO HC / 2013 / 488 vom 23. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_488](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___488)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 488 du 23 août 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 488 del 23 agosto 2013

### Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC, 276 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 25

(3'981.05 – 1'696.80). La répartition de l'excédent effectuée par le premier juge à raison de 60% pour l'épouse et de 40% pour l'époux doit être confirmée, dès lors que l'appelante n'a soulevé aucun grief à cet égard et que cette répartition est conforme à la jurisprudence. Il convient donc d'attribuer 1'370 fr. 55 à l'épouse à titre de répartition de l'excédent (60% de 2'284.25). La contribution d'entretien de l'appelante doit donc être arrêtée au montant arrondi de 3'067 fr. (1'696.80 [manco] + 1'370.55 [répartition de l'excédent]). 5. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la contribution d'entretien est fixée à 3'067 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, allocations familiales en sus. L'appelante a obtenu gain de cause sur le principe de l'augmentation de la contribution d'entretien mais non sur la quotité de cette augmentation de sorte qu'il se justifie de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], par moitié (art. 106 al. 1 et 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC), ainsi que de compenser les dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 11 mars 2013 est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif : I. astreint N. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de I. \_\_\_\_\_, d'un montant de 3'067 fr. (trois mille soixante-sept francs), allocations familiales en sus, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'appelante I. \_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé N. \_\_\_\_\_. IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le Juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Savoy (pour I. \_\_\_\_\_), ■ Me Annik Nicod (pour N. \_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.